



**Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/028 autorisant la Société VALDIS
à exploiter une unité de Méthanisation sur le territoire de la commune de ISSE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'octobre 2019, notamment ses objectifs concernant les déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 autorisant les sociétés VALDIS et VALDIS Energie, dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit « la Grand'Landre » à ISSE (44520) à exploiter une installation de méthanisation de déchets non-dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 (n°2020/ICPE/275) prescrivant une étude de suivi de gêne olfactive des nuisances relatives au fonctionnement des Sociétés SARVAL OUEST, ALVA et VALDIS (Groupe SARIA) à Issé ;

VU la demande de modification du fonctionnement présentée par la société VALDIS le 4 octobre 2019 complétée par l'exploitant les 15 juillet 2020 et 26/10/2020 en vue régulariser le fonctionnement de son établissement, sans augmentation de la capacité journalière de production initialement autorisée de 300T/J et le dossier joint ;

VU les décisions d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date des 1er mars 2019 et 11 août 2020 relatives à l'extension du plan d'épandage et la création d'une nouvelle activité de traitement de déchets non-dangereux sur le site en vue de la commercialisation de ces produits vers d'autres unités de méthanisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2021

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 27 janvier 2021 pour observation ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les décisions cas par cas par arrêtés préfectoraux des 1er mars 2019 et 11 août 2020 dispensent l'exploitant d'une nouvelle étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 (analyse du rapport ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de nouvelles parcelles d'épandage du digestat dans un rayon de 12 km de l'établissement sur les communes déjà autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation des capacités de stockage agronomiques du digestat permettent de répondre aux dispositions du 6^e programme d'actions de la directive « nitrates » en région des Pays de Loire selon les conditions de fonctionnement présentées par l'exploitant après projet ;

CONSIDÉRANT le nouveau Kbis complété par l'exploitant dans le complément au dossier déposé le 19 octobre 2020

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, retranscrits dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment la nécessité de valoriser les déchets non dangereux non inertes (biodéchets) et d'organiser leur transport en le limitant en distance et en volume selon un principe de proximité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société VALDIS représentée par Monsieur BECARD Arnaud et dont le siège social est situé au lieu-dit « la Grand'Lande » sur la commune d'ISSE (44520) est autorisée, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ISSE (44520), au lieu-dit « la Grand'Lande » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	(¹) A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3532		A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes , à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	traitement biologique	Rubrique «principale» Tonnes de déchets non dangereux traités par jour	100T/J	300T/J 75800T/an
2781	2	A	Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Une ligne de méthanisation des déchets	Tonnes de déchets non dangereux traités par jour	100T/J	300T/J 68000T/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Unité de prétraitement de matières organiques déconditionnées et hygiénisées	Tonnes de déchets non dangereux traités par jour	Quantité de déchets traités 10T/J	15T/J en moyenne 5500T/an

2910	B1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 1- Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse	3 moteurs de cogénération	Uniquement le biogaz autre que celui visé en 2910-A	avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	7,8 MW
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage extérieur du digestat	Dépôt extérieur du site	dépôt étant supérieur à 200 m ³	8000m ³

A : Autorisation – E : Enregistrement- D : Déclaration

Article 1.1.3 - Classement IED

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement au regard des capacités autorisées par la rubrique n° 3532 de la nomenclature désignée comme rubrique principale.

Suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement par décision d'exécution 2018/1147, ces mesures sont applicables sur l'établissement à partir du 17 août 2022, après un complément du dossier de réexamen en cours d'instruction.

Article 1.1.4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.5 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature de loi sur l'eau

Rubrique	Capacité	Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	450t/an A

Article 1.1.6 - Implantation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de ISSE, les parcelles et les lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ISSE	ZI 79 et 81 ZL 127, 130, 128 ZK 42	Grand'Lande La Martinière (lagune)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Les équipements de l'installation sont situés à 115m des tiers les plus proches (plate-forme de chargement des matières organiques déconditionnées et hygiénisées).

Article 1.1.7 - Description des activités principales

L'activité principale sur le site concerne une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de bio méthane par la production d'énergie électrique à partir de trois moteurs de cogénération. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment d'exploitation comprenant les équipements techniques (réception et stockage et préparation des déchets solides, local électrique, atelier de maintenance, etc.) ainsi que des vestiaires et bureaux ;
- une unité d'hygiénisation des biodéchets avant méthanisation, équipée d'un traitement de l'air par charbon actif ;
- une cuve d'homogénéisation, deux digesteurs et un post-digesteur fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile infiniment mélangé ;
- une cuve de stockage de digestat étanche au biogaz ;
- deux cuves de stockage de digestat ;
- une lagune déportée de stockage de digestat.

Article 1.1.8 - Capacité de l'installation – volumes autorisés

L'installation traitera au maximum 75800T/an de déchets non-dangereux, conformément aux plans et mémoires du dossier modificatif de l'exploitant.

Après déconditionnement, filtration, et hygiénisation des déchets sur le site, 73 500 tonnes de biodéchets (matières organiques déconditionnées et hygiénisées) destinées exclusivement aux activités ci-dessous :

- au maximum 68 000T de déchets hygiénisés sont annuellement méthanisés sur le site pour permettre la production de chaleur et d'électricité à partir de la valorisation du biogaz produit ;
- au maximum 5 500 T de biodéchets (matières organiques hygiénisées prêt à l'emploi et exportées vers d'autres unités de méthanisation autorisées, unités de compostage, d'incinération,...) dûment autorisés pour la valorisation de ces biodéchets.

Article 1.18.1 : Production journalière :

L'établissement fonctionnera 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traitées, c'est-à-dire, les matières et déchets

introduits dans le procédé chaque jour. A cet effet les volumes de production autorisés sont repris ci-dessous :

- 300 tonnes en méthanisation ;
- 29000 Nm³ /J de biogaz en moyenne et de 33000 Nm³ /J de biogaz ;
- 15 m³ en moyenne de biodéchets hygiénisés destinée la méthanisation par des établissements extérieurs dûment autorisés ou enregistrés au titre de la réglementation des Installations Classées.

Article 1.1.8.2 : Méthanisation des déchets sur l'installation

La ligne de méthanisation comprend :

- deux digesteurs de 3500m³ de capacité unitaire ;
- un post digesteurs d'une capacité unitaire de stockage de 5000m³ de digestat et 4000m³ de biogaz (C10).
- une unité de cogénération, produisant de l'énergie thermique (réutilisée sur le site et vendue au site voisin (SARVAL OUEST) et de l'électricité (injectée dans le réseau public) à partir du biogaz.

La récupération du biogaz à destination de l'unité de cogénération est mise en œuvre en pied de cuve par une canalisation entièrement enterrée, à l'exception de la zone du raccordement de la cuve de stockage.

Le process est complété par cuve de stockage de digestat étanche au biogaz (C10bis), d'une capacité stockage de digestat de 5 000 m³, et pouvant accueillir 1 500 m³ de biogaz au minimum. Cet ouvrage est pourvu d'équipements adaptés pour une utilisation en zones ATEX, comprenant à minima :

- un dispositif de détection de méthane et un dispositif de détection de pression entre les 2 membranes et un dispositif de détection de méthane ;
- un dispositif d'injection d'air dans la zone de stockage de biogaz en cas de teneur excessive en méthane ;
- une soupape de sécurité (dépression-surpression).

Article 1.1.9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le

mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
10/08/2018	Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil	En application de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement, l'installation doit fonctionner conformément aux MTD à compter du 17 août 2022.
10/11/2009	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.4 Les prescriptions suivantes sont remplacées dans leur ensemble par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 autorisant les sociétés VALDIS et VALDIS Énergie, dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit « la Grand'Lande » à ISSE (44520) à exploiter une installation de méthanisation de déchets non- dangereux

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 2.3.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjections animales (lisiers, fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, terre de filtration, etc.) ;
- boues de station d'épuration industrielles ;
- biodéchets : anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activité agroalimentaires, déchets de cuisine et de table ;
- Pour les déchets d'origine animale :

- les sous-produits animaux de catégorie 3 du Règlement (CE) n°1069/2009 ;

- les sous-produits animaux de catégorie 2 visés à l'article 13.e.ii du Règlement (CE) n°1069/2009 ;

- les sous-produits animaux de catégorie 2 visés à l'article 13.e.i du Règlement (CE) n°1069/2009, préalablement transformés par stérilisation sous pression dans une unité extérieure autorisée .

Les déchets proviennent des régions de Pays de Loire, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Nouvelle Aquitaine. Des déchets d'autres régions peuvent être traités sur l'installation uniquement sur justification de l'absence de possibilité de valorisation sur la région d'origine .

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.3.2 - Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie et sous-catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.3.3 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 2.3.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 - Déchets interdits dans le process

L'admission des déchets suivants est interdite :

- eaux vannes ;
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;
- les sous-produits animaux ne relevant pas de l'article 2.3.1 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.3.6 - Réception

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes et sortantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.3.7 - Préparation des déchets – déconditionnement - hygiénisation

La préparation des déchets conditionnés et solides est réalisée par broyage préalablement à une filtration mécanique de matières.

La séparation mécanique doit permettre le retrait de tous les éléments inaptes et indésirables en méthanisation et complète la préparation de la pulpe (biodéchets hygiénisés) destinée au processus de méthanisation.

La fraction solide des déchets issus de la séparation mécanique est dirigée vers une installation dûment autorisée afin de permettre leur élimination.

La fraction liquide des déchets est stockée dans une cuve d'homogénéisation de 600m³ utiles couverte après une hygiénisation par traitement thermique (70°C/1h).

Article 2.3.8 - Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures (émissions atmosphériques de toutes sortes) soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières se font à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Le stockage à l'extérieur du bâtiment des déchets admis par l'exploitant (même provisoire) en attente de leur traitement est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, sont effectués sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liées aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.4.2 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.4.2.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.4.2.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.4.5 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel

intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation est au besoin justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.6 - Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.7 - Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.4.8 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 2.4.9 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.4.10 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité de plus de 5 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées pour l'incinération des matières.

Article 2.4.11 - Odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en place des nouvelles modifications, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements en place. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette étude pourra être mutualisée dans le cadre d'un observatoire des odeurs pour l'ensemble du site industriel d'Issé, tel que prévu à l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 n°2020/ICPE/275.

Article 2.4.12 - Propreté du site

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site sont maintenus propres et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Article 2.4.13 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4.14 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.5.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.5.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.5.3 - Mise en application du présent arrêté

Avant le démarrage des nouveaux équipements de l'installation (Cuve de stockage digestat étanche au biogaz, unité de préparation des matières organiques déconditionnées et hygiénisées destinées aux établissements extérieurs), l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent

arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.5.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En fonction des résultats de l'étude de suivi de la gêne olfactive (article 2.4.11), un renforcement des moyens de lutte contre les gaz odorants est mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il met à jour annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (moteurs) est réalisé tous les ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés.

Les émissions gazeuses en provenance du local d'hygiénisation des sous-produits sont canalisées vers un système de traitement des odeurs (Filtre à charbon actif).

En fonction des résultats des études de suivi de gêne olfactive mentionnées à l'article 2.4.11, les émissions gazeuses en provenance des locaux suivants pourront être canalisées vers un système de

traitement des odeurs :

- local de déconditionnement des déchets ;
- local de préparation des matières organiques déconditionnées et hygiénisées destinées aux établissements extérieurs .

Article 3.4 - Composition du biogaz

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 300 ppm auparavant avant cogénération (soit 418 mg/Nm³).

Article 3.5 - Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets en provenance des installations de combustion présentes sur le site proviennent des installations de la cogénération (1) et des locaux de traitement des déchets (2, 3, 4) ;

Article 3.6 - Valeurs limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.6.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Article 3.6.1.2 - Installations de combustion (moteurs)

Émissaire	Hauteur	Vitesse mini d'éjection
1	19m	Mini 8m/s

Les rejets dans l'air des moteurs respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 15 %.

Paramètres	Concentration
Monoxyde de carbone	450 mg/Nm ³ (a compter du 1 ^{er} janvier 2025)
Oxydes de soufre (SO ₂)	60 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (Nox)	190 mg/Nm ³
Cadmium, Mercure et Thallium	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 pour la somme des métaux
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm ³
Plomb	1 mg/Nm ³

Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	20 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³
Formaldéhyde (moteurs uniquement)	15 mg/Nm ³

Article 3.6.1.3 - rejet du filtre charbon actif

Les rejets dans l'air des émissions canalisées en provenance du local d'hygiénisation des déchets respectent les valeurs limites définies ci-dessous .

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5 mg/Nm ³
Ammoniac (NH ₃)	50 mg/Nm ³ (à compter du 17/08/2022: 20 mg/Nm ³ pouvant être remplacé par le suivi de concentration d'odeurs: 500 ouE/ Nm ³)

¹ Les autres locaux pourront être équipés suite aux résultats présentés par l'étude de suivi de gênes olfactives sur le site, transmis par le Groupe SARIA au cours de l'année 2021.

Article 3.6.1.4 - rejet de la torchère

Les rejets dans l'air en sortie respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre
CO (en cas de durée de fonctionnement > 500 heures annuel)	150 mg/Nm ³

Article 3.7 - Contrôles des rejets atmosphériques

Article 3.7.1 - Contrôles

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres selon les fréquences suivantes dessus.

Installation de combustion (moteur)

Paramètres	Fréquence
Oxydes de soufre (SO ₂)	estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation
Monoxyde de carbone (CO)	
Oxydes d'azote (Nox)	
Cadmium, Mercure et Thallium	
Arsenic + Selenium + Tellure	

Plomb	
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etan, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	
HAP	
Formaldéhyde (moteurs uniquement)	

Filtre charbon actif

Paramètres	Fréquence
Hydrogène sulfuré (H2S)	Semestrielle
Ammoniac (NH3)	

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison de 29200m³/an, soit 80m³/j en moyenne.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2 - Rejet des eaux

Article 4.2.1 - Rejet d'eaux usées

Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont collectées et dirigées vers des cuves de réception avant d'être soit envoyées vers le digesteur soit acheminées vers la station de traitement des effluents industriels de SARVAL-OUEST.

Article 4.2.2 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux transitent via un séparateur d'hydrocarbure et sont rejetées vers une lagune appartenant à la société SARVAL OUEST. Le séparateur d'hydrocarbure est muni d'un dispositif d'obturation.

Article 4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.3.1 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement de 450 m³ (bassin d'orage).

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales et de la disponibilité en permanence d'un kit-antipollution.

Article 4.3.2 - Mise en œuvre des procédures d'urgence :

La stratégie de rétention et de confinement des eaux en cas d'accident sur le site est formalisée sous forme de procédures d'urgence interne dont la connaissance des consignes d'intervention fait l'objet de vérifications périodiques auprès des intervenants.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Gestion des déchets liées aux installations

Article 5.1.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ✓ b) le recyclage ;
 - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- Biodéchets hygiénisés prêt à l'emploi et exportées vers d'autres unités de méthanisation autorisées, unités de compostage, d'incinération
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;

- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;

Nature des Déchets - Code	Stockage sur le site	Traitement	Prise en charge
Déchets déconditionnés hygiénisés vers des établissements extérieurs 02.02.03	En cuve de transport	Valorisation par une unité de traitement autorisée	Prestataire agréé* et autorisé au titre des ICPE
Déchets de tamisage 19 06 99	benne	Incinération Enfouissement	Prestataire agréé*
Digestat 19 06 06	Cuves (digestat liquide) Si non conforme aux conditions de l'AM du 02 février 1998 ou du présent arrêté préfectoral (inertes) ou capacités de stockage insuffisantes	Épandage Destruction	Entreprise de travaux agricoles spécialisée Prestataire agréé*
Huiles moteurs 13 02 06	fûts	recyclage	Prestataire agréé
Déchets verts 20 02 01	bennes	méthanisation	VALDIS
Déchets des bureaux, vestiaires 20 03 01	poubelles		Éliminés avec les ordures ménagères (TRI OUEST ou équivalent)
Hydrocarbures (séparateur) 13 05 02	Séparateur à hydrocarbures		Collecteur agréé (SUEZ, VEOLIA ou équivalent)

* agrément au titre du Règlement (CE) n° 1069-2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

Conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets, les filières de valorisation et d'élimination des déchets doit se faire selon le principe de proximité. Les déchets hygiénisés produits par VALDIS et valorisés par des établissements extérieurs sont transférés exclusivement en région Pays de Loire ou régions limitrophes.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.1.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de

l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.1.6 - Cas particulier des biodéchets hygiénisés expédiés vers des sites de traitement autorisés

Les biodéchets hygiénisés sont prélevés dans la cuve d'homogénéisation, après hygiénisation et séparation mécanique des déchets inertes.

L'exploitant s'assure du transfert de ces déchets vers les établissements relevant du classement 2781-2 de la nomenclature ICPE.

Qualification des déchets :

L'exploitant établit et transmet tous les ans aux établissements récepteurs des Biodéchets hygiénisés un document présentant a minima les éléments suivants :

- les sources et origines des matières ;
- la désignation du traitement appliqué et la description du procédé conduisant à leur production ;
- leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (tableaux 1a et 1b) ;
- la copie de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1069-2009, et les dispositifs¹ de traitement de ces sous-produits ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur et teneurs résiduelle en éléments inertes) ;
- les conditions de son transport de stockage et d'utilisation ;
- le code déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les précautions à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Le cahier des charges des biodéchets hygiénisés devra qualifier les teneurs maximales après filtration des impuretés présentes dans les déchets selon les critères suivants :

Impuretés	Valeurs limites
Plastique +verre+métal > 2 mm	15 g/kg de MS (ou 1,5 % de la MS)

Le stockage sur le site des biodéchets hygiénisés en attente de leur transfert dans les citernes d'expédition est limité à 30 tonnes sur le site.

Surveillances du procédé de chargement des cuves

L'exploitant contrôle la qualité du chargement et de l'étanchéité des contenants destinés au transport des biodéchets hygiénisés.

L'exploitant définit la fréquence de surveillance des équipements de remplissage et précise les seuils d'alarme associés en cas de dysfonctionnement par une information écrite à destination du personnel de manutention.

Article 5.2 - Gestion des digestats

Article 5.2.1 - Stockage

La capacité totale de stockage du digestat est de 33000 m³ (5,28 mois consécutifs).

Les installations de stockage du digestat sont dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Elles ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage sur les cultures n'est pas possible.

Le stockage du digestat liquide est réparti dans les équipements suivants :

- une fosse de stockage étanche aux gaz de 5000 m³ (projet : C 010 bis),
- deux cuves béton couvertes d'un volume utile unitaire de 10 000 m³ (C 011 et C 012);
- une lagune déportée couverte d'une capacité de 8000 m³ utiles directement raccordée au site par canalisation souterraine.

Fonctionnement de l'unité de méthanisation en période hivernale et organisation des capacités de stockage :

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité suffisante des volumes de stockage de digestat et adapter le fonctionnement de l'établissement durant la période d'interdiction des épandages (hiver), conformément aux plans et mémoires du dossier (capacité agronomique).

La disponibilité des capacités de stockage du digestat doit être assurée de sorte à permettre de respecter l'équilibre de fertilisation sur les parcelles du plan d'épandage.

Article 5.2.2 - Entreposage extérieur du digestat (lagune)

La fosse géomembrane couverte d'entreposage de digestat à l'extérieur du site est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le stockage doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le digestat est transféré vers la lagune par une canalisation enterrée. Un comptage du volume transféré doit être assuré.

L'entretien des abords (intégration paysagère) et la sécurisation de l'accès sont réalisés régulièrement par l'exploitant.

La vérification périodique de la conformité de l'étanchéité de l'ouvrage et des canalisations de transport du digestat en provenance du site de production sont définis dans le plan de maintenance préventive.

Article 5.3 - Épandage des digestats liquides

Article 5.3.1 - Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles dont le relevé figure en annexe 2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur ainsi que celles du présent arrêté préfectoral.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur

manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En cas de non-conformité du digestat aux valeurs établies par le présent arrêté préfectoral, les déchets devront être détruits par une filière d'incinération ou vers une autre installation autorisée pour la valorisation de ces déchets.

Article 5.3.2 - Origine des déchets à épandre

Les digestats à épandre sont constitués exclusivement des résidus issus de la méthanisation. ³
Aucun autre déchet ou effluent ne pourront être incorporés à ceux-ci en vue d'être épandus.
Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 450 t/an d'azote et 116,25 t/an d'acide phosphorique.

Article 5.3.3 - Caractéristiques des sols

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 5.3.4 - Caractéristiques des digestats à épandre

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

L'exploitant s'assure que le digestat épandu respecte les teneurs maximales après filtration des impuretés présentes dans les déchets selon les critères suivants :

Impuretés	Valeurs limites
Plastique +verre+métal > 2 mm	15 g/kg de MS (ou 1,5 % de la MS)

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents (mg/kgMS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturage	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 5.3.5 - Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, la dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel (Référentiel GREN en ligne <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Actualisation-de-l-arrete-GREN>).

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional; cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaire au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition des services d'inspection.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre.

Article 5.3.6 - Interdiction d'épandage

Les déchets/effluents sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1er juillet au 31 août.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 5.3.7 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il sera validé (signé) par l'exploitant et le prestataire en charge du suivi des épandages.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que le caractérisation des systèmes de culture (culture implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier, dose d'épandage par unité culturale) et les conseils de fertilisations (composts, engrais chimiques, ...) complémentaires nécessaires ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 5.3.8 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Quantités d'éléments fertilisants (boues déjections animales, compost engrais minéraux, ...) épandues par unités culturales ;
- Dates d'épandage ;
- Parcelles réceptrices et leur surface ;
- Cultures et inter-cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets (dépôt extérieur, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.3.9 - Bilan

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 5.3.10 - Analyse et surveillance des digestats

La caractérisation de la valeur agronomique du digestat est réalisée au minimum en sortie d'hiver, au printemps et à l'automne.

Ces analyses portent sur :

- granulométrie ;
- le taux de matières sèches et organiques en % ;
- pH ;
- azote global et ammoniacal ;
- rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO ; CaO, Oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances indésirables (impuretés) susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs installés sur les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.11 - Analyse et surveillance des sols - suivi des points de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, pH et matière organique (dynamique microbienne) des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.12 - Zone d'épandage autorisée

L'épandage sera uniquement réalisé sur les terres épandables sur les communes et les parcelles détaillées en annexe 2.

En cas de révision de l'étude préalable, les évolutions seront portées à connaissance du Préfet et l'annexe 2 modifiée le cas échéant.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle	Emplacement	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
A	Nord-est (du côté de la Martinière)	55	65
B	Sud-Ouest (du côté de Boissay)	55	65

Article 6.3 - Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergences réglementées.

Article 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.5 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des nouveaux équipements puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX, CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 7.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux domestiques** (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches).
- les **eaux industrielles** : les eaux de lavages des sols, les purges des moteurs, provenant du process de désulfurisation du biogaz... ;
- les **eaux résiduelles après épuration interne** issues des installations de prétraitement interne au site avant rejet vers la station d'épuration collective de l'établissement SARVAL OUEST ;
-

Article 7.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées sur l'installation sont acheminées par un réseau séparatif vers un bassin d'orage de 450 m³, puis prétraitées dans un ouvrage débourbeur-déshuileur en aval de ce bassin avant d'être rejetées dans une lagune mise à disposition par SARVAL OUEST.

Article 7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront collectées puis traitées dans un système d'assainissement autonome.

Article 7.4 - Eaux industrielles

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées industrielles issues des équipements lavage seront collectées et dirigées vers les cuves de réception des déchets liquides pour être soit réintégrées dans la chaîne de méthanisation soit transférées vers la station d'épuration de SARVAL OUEST après un pré-traitement de ces effluents.

Article 7.4.1 - L'unité du prétraitement :

Les effluents produits et non intégrés au process de méthanisation (eaux de lavage, eaux de désulfurisation du gaz et les eaux pluviales souillées accidentellement) sont raccordées vers un pré-traitement composé :

- d'un panier dégrilleur vertical de 6 mm ;
- d'un canal de comptage calibré pour un débit maximal de 130m³/h équipé d'une sonde à ultrasons de mesure du débit.

Ce dispositif doit permettre de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations par l'utilisation des cuves destinées au stockage des eaux industrielles.

Article 7.4.2 - Entretien et conduite du système de pré-traitement

Le canal de mesure est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin de permettre la réalisation de prélèvements dans les rejets et des mesures de débits.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de pré-traitement susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites en sortie de la station d'épuration collective de SARVAL OUEST, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en

limitant ou en arrêtant si besoin les rejets concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 7.4.3 - Programme de maintenance préventive des canalisations :

Le suivi des canalisations destinées au transport des fluides dont celles appartenant au réseau de transfert du digestat vers la lagune est intégré dans le plan de maintenance préventive déterminé par l'exploitant.

Article 7.5 - Valeurs limites de concentration des rejets aqueux destinés à la station d'épuration de SARVAL-OUEST

Les rejets aqueux de la société VALDIS dans le réseau privé de SARVAL OUEST présentent les caractéristiques suivantes :

Débit de référence (Maximal journalier en m ³ /j)		100
Température		< 30°C
pH		Compris entre 5 et 10
Paramètres	Concentration maximale en mg/L	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	5270	527
DBO5	2540	254
MES	1300	130
NGL	680	68
P	70	7

En cas de pollution accidentelle et de mélange avec les eaux pluviales les eaux souillées sont confinées sur le site après fermeture de la vanne sur le circuit des eaux pluviales.

Les effluents sont ensuite dirigés vers une filière de traitement adaptée (STEP ou filière spécifique de traitement).

Article 7.6 - Valeurs limites de concentration des rejets des eaux pluviales dans la lagune de SARVAL-OUEST

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Mat en suspension	35
Demande Chimique en oxygène	125
Demande Biologique en oxygène	30
Hydrocarbures totaux	10
pH	5,5 à 8,5

Article 7.7 - Localisation des points de rejets

Les effluents pré-traités sont dirigés vers la station d'épuration des établissements SARVAL OUEST, conformément aux plans et mémoires du dossier.

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont directement acheminées vers la lagune de SARVAL-OUEST par une canalisation de VALDIS reliée à celle de SARVAL dans les conditions définies entre les exploitants.

Article 7.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Une étude concernant les rejets aqueux afin de quantifier les substances dangereuses potentiellement présentes dans les effluents devra être transmise au service d'inspection des Installations Classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Caractérisation des risques

Article 8.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 8.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.2 - Infrastructures et installations

Article 8.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.2 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas

de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de lavage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 8.2.5 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2.7 - Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.2.8 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration, ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.2.9 - Protection contre la foudre

Article 8.2.9.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.2.9.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union

européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.2.9.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3 - Prévention des risques

Article 8.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.3.2 - Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 8.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.2 - Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de

retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Article 8.4.3 - Rétentions des produits stockés

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 8.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est

pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.3 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

8.5.3.1- Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un Plan d'Établissement Répertoire en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Bureau Opérations du Groupement Territorial de RIAILLE).

8.5.3.2- Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.5.3.3- Ressource en eau et mousse

L'établissement dispose à minima des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie (dont deux poteaux existant également à la disposition de SARVAL Ouest) ; un poteau d'incendie doit être présent en dehors des zones d'effets d'une surpression ;
- une réserve d'eau de 5000 m³ (appartenant à SARVAL Ouest et mis à la disposition de VALDIS) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie externes (poteau et réserve d'eau) doivent être installés et vérifiés en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) (bureau Opérations de RIAILLE) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. information sur le fonctionnement

Article 8.6 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 2.4.2.2, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 8.7 - Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 9.1 - Échéances

Les délais de mise en conformité des installations indiqués dans le présent arrêté sont repris dans le tableau ci-dessous. Ils s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté d'autorisation.

Article	Opérations à réaliser	Délai de mise en fonctionnement et de réalisation
Article 112	Complément du dossier de REEXAMEN IED (WT) par l'analyse des BREFS transversaux	1 mois après la signature du présent arrêté
Article 7.8	Transmission d'une étude des rejets aqueux destinée à quantifier les substances dangereuses potentiellement présentes dans les effluents (RSDE)	
Article 1.1.7.2	Réalisation et mise en service une cuve de stockage de digestat étanche au biogaz (C 010bis)	30/09/21
Article 3.3	Diagnostic des émissions atmosphériques et renforcement des capacités de traitement des émissions suite aux conclusions de cette étude	01/10/21
Article 8.5.3.1	Actualisation du plan d'établissement répertorié en collaboration avec le SDIS44	01/10/21

TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 10.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10.3 - Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Issé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Issé pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Issé ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/> ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 10.4 - Exécution

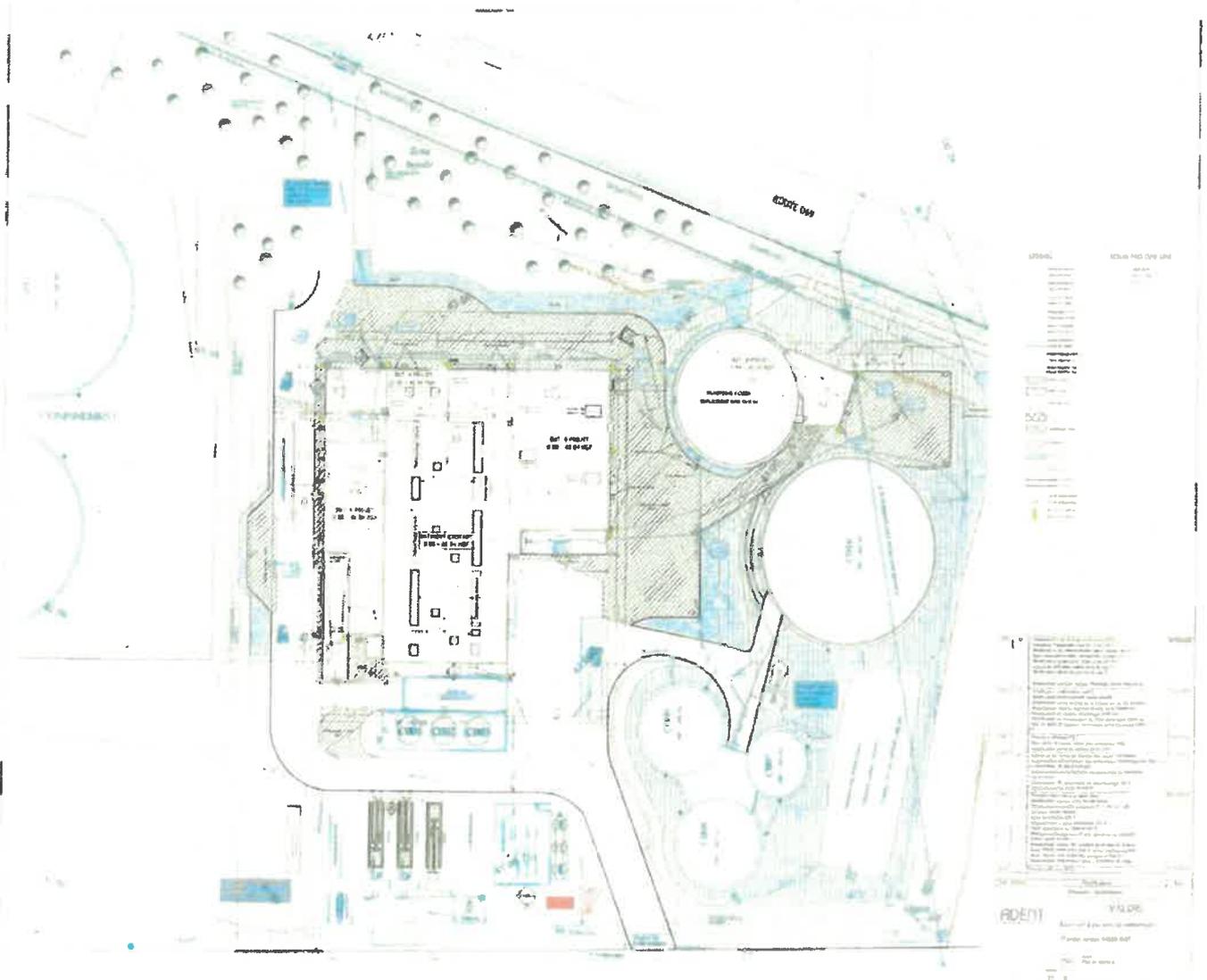
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Issé et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 février 2021

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Article 10.5 - Annexe 1 : Plan de masse



VU pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2021

Châteaubriant, le 23 février 2021

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

[Signature]
Philippe CHAULEUR

Annexe 2: Synthèse des parcelles de référence

Article 10.5.1.1 - L'épandage sera uniquement réalisé sur les terres épandables listées ci-dessous, dont la surface agricole utile (SAU) s'élève à 9558,12 hectares, répartie chez 78 agriculteurs des communes d'ABBARETZ, ERBRAY, ISSE, JANS, LOUISFERT, LUSANGER, LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, MOISDON LA RIVIERE, NOZAY, SAINT AUBIN DES CHATEAUX, SAINT VINCENT DES LANDES, SION LES MINES et TREFFIEUX.

Article 10.5.2 - Redressement du pH des sols

Les surfaces du plan d'épandage rattachées à l'exploitation de Monsieur DELAUNAY Mathieu (prêteur 58) devront faire l'objet d'un renforcement du pH afin de permettre l'épandage du digestat au plus tard avant le 30 septembre 2021, en accord avec l'exploitant agricole.

A défaut de résultat satisfaisant, une mise à jour du plan d'épandage devra être communiquée au préfet au plus tard 30 septembre 2021.

Dans l'attente de cette échéance, l'épandage de digestat sur ces parcelles est interdit.

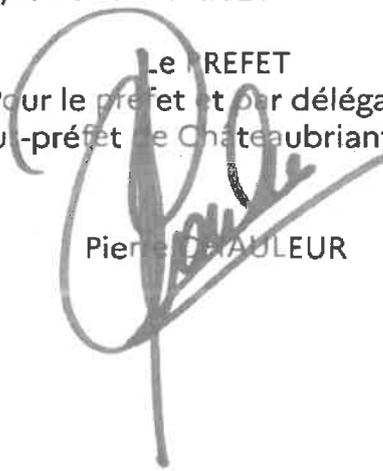
Le résultat de ces actions correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VU pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2021

Châteaubriant, le 23 février 2021

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre DRAULEUR



Liste des parcelles de référence

Synthèse des parcelles de référence selon l'année d'intégration au plan d'épandage

Valdis extension 2019

Parcelle	Année	Surface (m²)	Surface (ha)	Surface (m²)	Surface (ha)	Année	Surface (m²)
ref-2-13	2	2014	13	374660	6734891	2009	
ref-2-16	2	2019	16	374819	6734565	2009	
ref-2-3	2	2009	3	370770	6734381	2009	
ref-2-3	2	2015	3	370770	6734381	2009	retour 1
ref-2-9	2	2014	9	371298	6740327	2009	
ref-3-2	3	2009	2	365855	6737302	2009	
ref-3-2	3	2014	2	365855	6737302	2009	retour 1
ref-4-9	4	2009	9	365497	6737713	2009	
ref-4-9	4	2014	9	365497	6737713	2009	retour 1
ref-7-11	7	2009	11	359320	6736557	2009	
ref-7-11	7	2014	11	359320	6736557	2009	retour 1
ref-7-12	7	2009	12	361169	6736065	2009	
ref-7-12	7	2012	12	361169	6736065	2009	retour 1
ref-7-12	7	2018	12	361169	6736065	2009	retour 2
ref-7-5	7	2009	5	360409	6736531	2009	
ref-7-5	7	2015	5	360409	6736531	2009	retour 1
ref-8-19	8	2009	19	363271	6734396	2009	
ref-8-19	8	2014	19	363271	6734396	2009	retour 1
ref-8-3	8	2009	3	361154	6734501	2009	
ref-8-3	8	2016	3	361154	6734501	2009	retour 1
ref-8-8	8	2009	8	360206	6734950	2009	
ref-8-8	8	2017	8	360206	6734950	2009	retour 1
ref-11-10	11	2009	10	357930	6737364	2009	
ref-11-10	11	2015	10	357930	6737364	2009	retour 1
ref-11-4	11	2009	4	361016	6737220	2009	
ref-11-4	11	2012	4	361016	6737220	2009	retour 1
ref-11-4	11	2018	4	361016	6737220	2009	retour 2
ref-11-6	11	2009	6	359944	6736807	2009	
ref-11-6	11	2013	6	359944	6736807	2009	retour 1
ref-11-6	11	2014	6	359944	6736807	2009	retour 2
ref-12-11	12	2009	11	362554	6732006	2009	
ref-12-11	12	2016	11	362554	6732006	2009	retour 1
ref-12-2	12	2009	2	363874	6734021	2009	
ref-12-2	12	2014	2	363874	6734021	2009	retour 1
ref-13-10	13	2009	10	362350	6735774	2009	
ref-13-10	13	2017	10	362350	6735774	2009	retour 1
ref-13-101	13	2009	101	366780	6736280	2009	
ref-13-101	13	2015	101	366780	6736280	2009	retour 1
ref-13-21	13	2009	21	366686	6737465	2009	
ref-13-21	13	2014	21	366686	6737465	2009	retour 1
ref-13-23	13	2014	23	364533	6736323	2009	
ref-13-5	13	2009	5	365331	6735635	2009	
ref-13-5	13	2016	5	365331	6735635	2009	retour 1
ref-14-12	14	2009	12	367566	6731258	2009	
ref-14-12	14	2012	12	367566	6731258	2009	retour 1
ref-14-12	14	2019	12	367566	6731258	2009	retour 2
ref-14-20	14	2014	20	367420	6731585	2009	
ref-14-3	14	2014	3	366555	6741233	2009	
ref-14-9	14	2009	9	366724	6733107	2009	
ref-14-9	14	2015	9	366724	6733107	2009	retour 1
ref-16-11	16	2009	11	359827	6738319	2009	
ref-16-11	16	2013	11	359827	6738319	2009	retour 1
ref-16-11	16	2019	11	359827	6738319	2009	retour 2
ref-16-2	16	2014	2	359569	6739342	2009	
ref-16-208	16	2012	208	358208	6740280	2012	
ref-16-208	16	2017	208	358208	6740280	2012	retour 1
ref-16-6	16	2009	6	359899	6739119	2009	
ref-16-6	16	2015	6	359899	6739119	2009	retour 1
ref-17-13	17	2019	13	370857	6729712	2019	
ref-17-16	17	2019	16	371001	6729790	2019	
ref-17-4	17	2014	4	370472	6730406	2019	
ref-17-5	17	2014	5	370053	6730145	2019	
ref-18-1	18	2009	1	369202	6734995	2009	
ref-18-1	18	2016	1	369202	6734995	2009	retour 1

Réponse octobre 2020

Annexe 10 P. 1 / 6

VU pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2021
Châteaubriant, le 23 février 2021

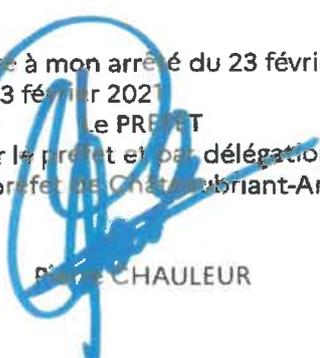
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Parcelle	N° d'assiette	Année	N° de parcelle	Surface (m²)	Surface (ha)	Année d'intégration	Statut
ref-18-12	18	2014	12	370254	6735208		
ref-19-14	19	2009	14	361790	6742265	2009	
ref-19-14	19	2015	14	361790	6742265	2009	retour 1
ref-19-19	19	2009	19	362226	6732967	2009	
ref-19-19	19	2014	19	362226	6732967	2009	retour 1
ref-19-2	19	2009	2	369443	6732341	2009	
ref-19-2	19	2012	2	369443	6732341	2009	retour 1
ref-19-2	19	2017	2	369443	6732341	2009	retour 2
ref-19-5	19	2009	5	365755	6731018	2009	
ref-19-5	19	2013	5	365755	6731018	2009	retour 1
ref-19-7	19	2009	7	365368	6732811	2009	
ref-19-7	19	2016	7	365368	6732811	2009	retour 1
ref-21-1	21	2009	1	368865	6733993	2009	
ref-21-1	21	2016	1	368865	6733993	2009	retour 1
ref-21-7	21	2014	7	371769	6732877		
ref-21-7	21	2019	7	371769	6732877		retour 1
ref-22-104	22	2009	104	368978	6736205	2009	
ref-22-104	22	2013	104	368978	6736205	2009	retour 1
ref-22-4	22	2009	4	368919	6735639	2009	
ref-22-4	22	2012	4	368919	6735639	2009	retour 1
ref-22-4	22	2018	4	368919	6735639	2009	retour 2
ref-24-17	24	2014	17	369084	6728382		
ref-24-21	24	2012	21	369737	6728831	2012	
ref-24-21	24	2017	21	369737	6728831	2017	retour 1
ref-24-3	24	2009	3	367596	6732689	2009	
ref-24-3	24	2012	3	367596	6732689	2009	retour 1
ref-24-3	24	2018	3	367596	6732689	2009	retour 2
ref-24-5	24	2009	5	367152	6731221	2009	
ref-24-5	24	2015	5	367152	6731221	2009	retour 1
ref-25-14	25	2009	14	364236	6733387	2009	
ref-25-14	25	2015	14	364236	6733387	2009	retour 1
ref-25-20	25	2009	20	367549	6735710	2009	
ref-25-20	25	2012	20	367549	6735710	2009	retour 1
ref-25-20	25	2017	20	367549	6735710	2009	retour 2
ref-25-5	25	2009	5	363403	6731461	2009	
ref-25-5	25	2016	5	363403	6731461	2009	retour 1
ref-26-10	26	2009	10	366917	6735553	2009	
ref-26-10	26	2014	10	366917	6735553	2009	retour 1
ref-26-15	26	2009	15	364427	6732173	2009	
ref-26-15	26	2012	15	364427	6732173	2009	retour 1
ref-26-15	26	2017	15	364427	6732173	2009	retour 2
ref-26-17	26	2009	17	366613	6742207	2009	
ref-26-17	26	2016	17	366613	6742207	2009	retour 1
ref-26-20	26	2014	20	361848	6732062		
ref-26-5	26	2012	5	359562	6727728	2012	
ref-26-5	26	2019	5	359562	6727728	2012	retour 1
ref-27-11	27	2009	11	363571	6735046	2009	
ref-27-11	27	2014	11	363571	6735046	2009	retour 1
ref-27-3	27	2009	3	364338	6735596	2009	
ref-27-3	27	2012	3	364338	6735596	2009	retour 1
ref-27-6	27	2009	6	364803	6734465	2009	
ref-27-6	27	2017	6	364803	6734465	2009	retour 1
ref-28-22	28	2015	22	360880	6733203	2015	
ref-28-25	28	2009	25	360428	6734598	2009	
ref-28-25	28	2014	25	360428	6734598	2009	retour 1
ref-28-26	28	2014	26	360629	6735118		
ref-28-28	28	2009	28	361579	6735172	2009	
ref-28-28	28	2017	28	361579	6735172	2009	retour 1
ref-28-3	28	2009	3	359223	6732632	2009	
ref-28-3	28	2016	3	359223	6732632	2009	retour 1
ref-28-32	28	2009	32	363444	6740106	2009	
ref-28-32	28	2015	32	363444	6740106	2009	retour 1
ref-29-4	29	2014	4	363523	6732952		
ref-29-7	29	2009	7	362803	6733695	2009	

VU pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2021
Châteaubriant, le 23 février 2021

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Parcelle	Année	Surface	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles	Parcelles
ref-29-7	29	2016	7	362803	6733695	2009	retour 1
ref-30-11	30	2009	11	364531	6737247	2009	
ref-30-11	30	2014	11	364531	6737247	2009	retour 1
ref-30-15	30	2009	15	364251	6733058	2009	
ref-30-15	30	2013	15	364251	6733058	2009	retour 1
ref-30-23	30	2014	23	356923	6738950	2009	
ref-30-24	30	2012	24	364071	6737608	2012	
ref-30-24	30	2017	24	364071	6737608	2012	retour 1
ref-30-4	30	2009	4	363759	6736324	2009	
ref-30-4	30	2016	4	363759	6736324	2009	retour 1
ref-31-10	31	2009	10	365961	6736053	2009	
ref-31-10	31	2014	10	365961	6736053	2009	retour 1
ref-31-11	31	2009	11	366906	6734499	2009	
ref-31-11	31	2017	11	366906	6734499	2009	retour 1
ref-31-14	31	2009	14	366456	6735215	2009	
ref-31-14	31	2015	14	366456	6735215	2009	retour 1
ref-31-15	31	2014	15	367186	6734961	2009	
ref-31-4	31	2009	4	365425	6734955	2009	
ref-31-4	31	2016	4	365425	6734955	2009	retour 1
ref-32-14	32	2014	14	364331	6743806	2009	
ref-32-17	32	2009	17	364395	6741144	2009	
ref-32-17	32	2015	17	364395	6741144	2009	retour 1
ref-32-9	32	2009	9	363902	6740110	2009	
ref-32-9	32	2017	9	363902	6740110	2009	retour 1
ref-33-13	33	2009	13	366680	6741441	2009	
ref-33-13	33	2015	13	366680	6741441	2009	retour 1
ref-33-25	33	2009	25	367891	6733531	2009	
ref-33-25	33	2017	25	367891	6733531	2009	retour 1
ref-33-28	33	2019	28	367028	6729059	2019	
ref-33-34	33	2019	34	370835	6727585	2019	
ref-33-37	33	2019	37	367508	6729466	2019	
ref-33-7	33	2009	7	366604	6730543	2009	
ref-33-7	33	2016	7	366604	6730543	2009	retour 1
ref-34-1	34	2009	1	362196	6734030	2009	
ref-34-1	34	2014	1	362196	6734030	2009	retour 1
ref-34-12	34	2009	12	361733	6731330	2009	
ref-34-12	34	2016	12	361733	6731330	2009	retour 1
ref-34-3	34	2009	3	362392	6732615	2009	
ref-34-3	34	2015	3	362392	6732615	2009	retour 1
ref-35-11	35	2009	11	368717	6739423	2009	
ref-35-11	35	2014	11	368284	6739624	2009	retour 1
ref-35-11	35	2018	11	368717	6739423	2009	retour 2
ref-35-131	35	2009	131	366647	6740032	2009	
ref-35-131	35	2017	131	366647	6740032	2009	retour 1
ref-35-2	35	2009	2	367786	6740853	2009	
ref-35-2	35	2015	2	367786	6740853	2009	retour 1
ref-35-6	35	2014	6	367270	6740253	2009	
ref-36-1	36	2009	1	360125	6733507	2009	
ref-36-1	36	2014	1	360125	6733507	2009	retour 1
ref-36-7	36	2009	7	361427	6732123	2009	
ref-36-7	36	2017	7	361427	6732123	2009	retour 1
ref-36-9	36	2015	9	360656	6732181	2015	
ref-37-11	37	2009	11	372650	6736614	2009	
ref-37-11	37	2015	11	372650	6736614	2009	retour 1
ref-37-24	37	2009	24	366885	6733846	2009	
ref-37-24	37	2018	24	366885	6733846	2009	retour 1
ref-37-28	37	2009	28	366722	6734179	2009	
ref-37-28	37	2017	28	366722	6734179	2009	retour 1
ref-38-17	38	2009	17	361083	6732783	2009	
ref-38-17	38	2014	17	361083	6732783	2009	retour 1
ref-38-2	38	2009	2	366661	6732266	2009	
ref-38-2	38	2016	2	366661	6732266	2009	retour 1
ref-38-20	38	2014	20	373283	6739258	2009	
ref-38-6	38	2009	6	366279	6733165	2009	

VU pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2021
Châteaubriant, le 23 février 2021

Le PRÉFET
Pour le préfet en délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Parcelle	Surface	Année	Lot	Parcelle 1	Parcelle 2	Année d'intégration	Statut
ref-38-6	38	2018	6	366279	6733165	2009	retour 1
ref-39-1	39	2009	1	369215	6736919	2009	
ref-39-1	39	2015	1	369215	6736919	2009	retour 1
ref-41-2	41	2009	2	361847	6734991	2009	
ref-41-2	41	2015	2	361847	6734991	2009	retour 1
ref-41-4	41	2009	4	362297	6735471	2009	
ref-41-4	41	2016	4	362297	6735471	2009	retour 1
ref-42-6	42	2009	6	361957	6734382	2009	
ref-42-6	42	2013	6	361957	6734382	2009	retour 1
ref-42-6	42	2018	6	361957	6734382	2009	retour 2
ref-42-8	42	2009	8	361361	6733998	2009	
ref-42-8	42	2016	8	361361	6733998	2009	retour 1
ref-43-1	43	2009	1	370051	6733168	2009	
ref-43-1	43	2015	1	370051	6733168	2009	retour 1
ref-46-5	46	2009	5	370130	6733855	2009	
ref-46-5	46	2013	5	370130	6733855	2009	retour 1
ref-46-5	46	2018	5	370130	6733855	2009	retour 2
ref-50-10	50	2012	10	364752	6730755	2012	
ref-50-10	50	2018	10	364752	6730755	2012	retour 1
ref-50-20	50	2012	20	362631	6734786	2012	
ref-50-20	50	2017	20	362631	6734786	2012	retour 1
ref-50-4	50	2012	4	364946	6732460	2012	
ref-50-6	50	2012	6	365114	6731911	2012	
ref-50-6	50	2019	6	365114	6731911	2012	retour 1
ref-51-1	51	2012	1	367486	6734789	2012	
ref-51-1	51	2014	1	367486	6734789	2012	retour 1
ref-51-19	51	2012	19	366800	6740346	2012	
ref-51-2	51	2012	2	367904	6734864	2012	
ref-51-2	51	2017	2	367904	6734864	2012	retour 1
ref-51-22	51	2012	22	369675	6737265	2012	
ref-51-22	51	2018	22	369675	6737265	2012	retour 1
ref-51-29	51	2012	29	362634	6737496	2012	
ref-51-32	51	2012	32	369581	6737907	2012	
ref-52-10	52	2012	10	372067	6735000	2012	
ref-52-10	52	2018	10	372067	6735000	2012	retour 1
ref-52-4	52	2014	4	373931	6735723	2012	
ref-53-12	53	2012	12	370239	6731467	2012	
ref-53-12	53	2017	12	370239	6731467	2012	retour 1
ref-53-18	53	2014	18	370245	6732146	2012	
ref-53-2	53	2012	2	369005	6730446	2012	
ref-53-23	53	2019	23	368787	6729821	2012	
ref-53-28	53	2019	28	369612	6727955	2012	
ref-53-3	53	2012	3	370040	6730494	2012	
ref-53-3	53	2018	3	370040	6730494	2012	retour 1
ref-53-5	53	2012	5	369800	6730829	2012	
ref-54-14	54	2014	14	362189	6731958	2012	
ref-54-14	54	2018	14	362189	6731958	2012	retour 1
ref-54-5	54	2014	5	361320	6731781	2012	
ref-55-1	55	2014	1	365260	6728059	2012	
ref-55-1	55	2019	1	365260	6728059	2012	retour 1
ref-55-6	55	2014	6	365803	6729796	2012	
ref-56-2	56	2014	2	364044	6731348	2012	
ref-56-2	56	2019	2	364044	6731348	2012	retour 1
ref-58-1	58	2014	1	360996	6735700	2012	
ref-58-1	58	2019	1	360996	6735700	2012	retour 1
ref-58-12	58	2014	12	360732	6734233	2012	
ref-59-1	59	2014	1	364262	6738097	2012	
ref-59-1	59	2019	1	364262	6738097	2012	retour 1
ref-59-5	59	2014	5	364947	6738648	2012	
ref-63-10	63	2014	10	364070	6736049	2012	
ref-63-7	63	2014	7	362716	6737082	2012	
ref-64-9	64	2014	9	368220	6741851	2012	
ref-65-2	65	2014	2	371708	6735732	2012	
ref-65-2	65	2019	2	371708	6735732	2012	retour 1

VU pour être annexé à mon arrêté du 23 février 2021
Châteaubriant, le 23 février 2021

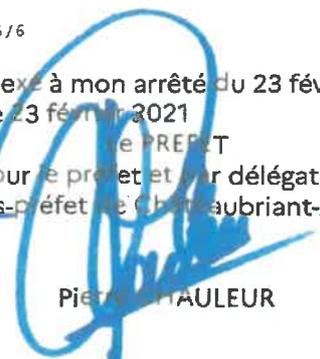
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Parcelle	Commune	Année	Lot	Superficie (m²)	Superficie (ha)	Année	Statut
ref-86-5	86	2014	5	373197	6733068	2019	
ref-86-5	86	2018	5	373192	6733068	2019	retour 1
ref-86-7	86	2014	7	372482	6732272	2019	
ref-86-8	86	2014	8	372567	6731864	2019	
ref-87-10	87	2014	10	373239	6742026	2019	
ref-87-10	87	2018	10	373239	6742026	2019	retour 1
ref-87-16	87	2014	16	374357	6740115	2019	
ref-87-22	87	2014	22	375424	6740881	2019	
ref-87-3	87	2014	3	374745	6739089	2019	
ref-87-6	87	2014	6	373222	6740445	2019	
ref-87-7	87	2014	7	373425	6741035	2019	
ref-87-7	87	2019	7	373425	6741035	2019	retour 1
ref-88-12	88	2014	12	375374	6734831	2019	
ref-88-12	88	2019	12	375374	6734831	2019	retour 1
ref-88-16	88	2014	16	375210	6736143	2019	
ref-88-18	88	2014	18	376003	6735229	2019	
ref-88-2	88	2014	2	374520	6735331	2019	
ref-89-16	89	2014	16	370850	6732520	2019	
ref-89-3	89	2014	3	371207	6733144	2019	
ref-89-8	89	2014	8	370591	6732603	2019	
ref-90-1	90	2009	1	361740	6737489	2009	
ref-90-1	90	2014	1	361740	6737489	2009	retour 1
ref-90-103	90	2009	103	363266	6738484	2009	
ref-90-103	90	2013	103	363266	6738484	2009	retour 1
ref-90-5	90	2009	5	361988	6738656	2009	
ref-90-5	90	2012	5	361988	6738656	2009	retour 1
ref-90-5	90	2018	5	361988	6738656	2009	retour 2
ref-91-13	91	2019	13	365611	6738606	2019	
ref-91-24	91	2019	24	364047	6731084	2019	
ref-91-6	91	2019	6	366413	6730359	2019	
ref-91-7	91	2019	7	365255	6730411	2019	
ref-92-4	92	2019	4	369441	6739244	2019	
ref-93-17	93	2019	17	362013	6728819	2019	
ref-93-26	93	2019	26	368760	6729111	2019	
ref-93-32	93	2019	32	362897	6739373	2019	
ref-93-5	93	2019	5	365333	6731262	2019	
ref-94-10	94	2019	10	372258	6739554	2019	
ref-94-12	94	2019	12	371064	6740621	2019	
ref-94-17	94	2014	17	368302	6739436	2019	
ref-94-2	94	2019	2	370791	6741363	2019	
ref-94-5	94	2019	5	369263	6740091	2019	
ref-94-6	94	2019	6	370023	6741389	2019	
ref-95-11	95	2019	11	375704	6735818	2019	
ref-95-14	95	2019	14	373957	6736500	2019	
ref-95-16	95	2019	16	374332	6736066	2019	
ref-96-a	96	2019	3	366555	6742695	2019	
ref-96-b	96	2019	B	357391	6742858	Hors PE	
ref-97-7	97	2019	7	364431	6743312	2019	
ref-97-9	97	2019	9	365636	6744423	2019	
ref-98-33	98	2014	33	374003	6734056	2019	
ref-98-40	98	2014	40	373822	6732027	2019	
ref-99-4	99	2013	4	367185	6732347	2019	
ref-99-4	99	2018	4	367185	6732347	2019	retour 1

VU pour être annexe à mon arrêté du 23 février 2021
Châteaubriant, le 23 février 2021

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre MAULEUR

